

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.977 du 21 décembre 2011

A. 202.018/XI-18.295

En cause : **SAFAR** Élise,
ayant élu domicile chez
Me G. HERMANS, avocat,
place du Pilon 17
7191 Ecaussinnes,

contre :

l'Université de Mons,
ayant élu domicile chez
Me P. FAVART, avocat,
rue de la Réunion 8
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 octobre 2011 par Élise SAFAR qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du 21 septembre 2011 de la Commission de recours de l'Université de Mons présidée par Monsieur B. Harmegnies, Premier Vice-recteur";

Vu le dossier administratif et la note d'observation de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme L. LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 22 novembre 2011 les convoquant à comparaître le 8 décembre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. HERMANS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me B. HEYMANS, loco Me P. FAVART, avocats, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme L. LEJEUNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'article 30 du règlement des examens 2010-2011 de l'Université de Mons dispose comme suit:

“ Les décisions du jury sont sans appel sauf si la procédure n'a pas été régulière ou s'il y a eu erreur matérielle dans la transcription des résultats des examens.

Pour être recevable, tout recours doit être introduit par écrit auprès du Recteur au plus tard cinq jours ouvrables après la date de la proclamation. Le Recteur transmet immédiatement la demande à la Commission de recours.

[...]

Si la Commission estime, à la majorité simple, le recours recevable et fondé, la décision du jury est cassée.

La Commission de recours ne peut prendre une décision que si au moins 1/3 de ses membres ont exprimé un avis soit en réunion, soit par écrit.

Cette commission rédige un procès-verbal dans lequel elle motive sa décision. Si elle décide de casser la décision du jury, celui-ci est convoqué pour une nouvelle délibération, à tenir dans les 15 jours de calendrier qui suivent.

Si aucun recours contre une décision du jury n'est introduit dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la proclamation, celle-ci devient irrévocable.”;

qu'il ressort de cette disposition que la Commission de recours n'a pas le pouvoir de réformer la décision du jury d'examen, mais qu'elle est seulement habilitée à constater les irrégularités éventuelles dans le déroulement des épreuves ou dans la transcription des résultats;

Considérant qu'il s'ensuit que le recours, qui n'est dirigé que contre la décision de cette commission, n'est manifestement pas recevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE, président de chambre,
M. X.DUPONT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE